



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2023 – 43
ACCEPTATION D'INDEMNITE DE SINISTRE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral 12 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

Vu le marché n°17-044 passé entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la compagnie d'assurances SMACL Assurances concernant l'assurance protection juridique ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle de _____ en date du 24 août 2021 pour outrage par un individu identifié ;

Considérant le courrier d'octroi de la protection fonctionnelle à _____ par la Commune de Tassin la Demi-Lune notifié à l'intéressé le 30 août 2021 ;

Considérant la déclaration de sinistre à la compagnie d'assurances SMACL assurances le 30 août 2021 ;

Considérant la convocation devant le tribunal correctionnel et l'avis à victime reçu par _____ invitée à témoigner à l'audience du 12 juin 2023 ;

Considérant l'ordonnance d'homologation statuant sur l'action civile en date du 12 juin 2023 ;

Considérant les frais engagés par la collectivité pour rembourser les frais engagés dans le cadre de cette affaire à _____ au titre de la protection fonctionnelle ;

DECIDE :

Article 1 : SMACL Assurances, propose une indemnisation à hauteur de 1 013 € TTC comme le prévoit le barème de prise en charge (1 000 € TTC au titre des honoraires de l'avocat et 13 € au titre du droit de plaidoirie).

La Commune accepte l'indemnisation du montant de 1 013 € TTC.

Article 2 : La somme de 1 013 € est payée à la Commune de Tassin la Demi-Lune par virement bancaire.

N°DC-2023-43

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230717-DC-2023-43/A2
Date de réception préfecture : 17/07/2023

Article 3 : La présente décision sera

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **17 JUIL. 2023** **17 JUIL. 2023**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, **17 JUIL. 2023**

Pascal CHARMOT,
Le Maire,

